
ECOLIERS DU TOIT DU MONDE

STATUT DE L'ASSOCIATION ACTUALISE



ECOLIERS DU TOIT DU MONDE

MODIFICATION DES STATUTS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT

L'ASSOCIATION ECOLIERS DU TOIT DU MONDE CRÉÉE EN 2010

N° ENREGISTREMENT PREFECTURE : Volumes 44 Folio n°39

Numéro de SIRET du Siège : 524 435 849 00012

Affiliation : MOLSHEIM

Les statuts définissent l'ensemble des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'association. Ils constatent le pacte passé entre les membres fondateurs de l'association. Ils servent de loi à tous ceux qui adhèrent.

I-Présentation de l'association :

ARTICLE 1 : Nom et siège :

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

« Ecoliers du Toit du Monde »

Alliance Franco-Népalaise pour une éducation pour tous.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas Rhin, Haut Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé : **32 Rue des Muguets, 67530 BOERSCH**

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Molsheim – Tribunal d'instance, 3 rue du Maréchal Kellermann, CS 69116, 67129 MOLSHEIM CEDEX.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'action est portée au NEPAL situé dans la région de SYANGJA à l'ouest de POKARA.

Le Népal est un des pays les plus pauvres du monde qui se trouve aujourd'hui dans une situation politique, économique et sociale délicate. Ainsi, conscient du phénomène, l'association « *Ecoliers du toit du Monde* » souhaite s'inscrire dans le recueil de la déclaration mondial sur l'éducation pour tous afin de permettre à des enfants un avenir meilleur (santé, sécurité, accès à un niveau social par l'obtention d'un diplôme...)

ECOLIERS DU TOIT DU MONDE

Pour ce faire, l'association se donne l'objectif d'apporter une aide humanitaire et financière pour permettre la poursuite des travaux liés à construction de l'école et l'enseignement aux enfants.

Par la suite, nous souhaitons mettre en place un dispensaire offrant à l'ensemble du village des soins de première nécessité.

L'association poursuit un but humanitaire non lucratif et peut intervenir ponctuellement sur des situations dites d'urgence (conflits armés, catastrophe naturel : séisme...) sur l'ensemble du pays.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilise les moyens suivants (liste non exhaustive) :

- adhésion et engagement financier de parrains pour le soutien matériel et moral d'enfants.
- recherche de subventions auprès d'organismes, association, entreprise, appel à projet...
- réalisation d'actions de sensibilisation en France
- organisation de manifestations de soutien : conférences, débats, projection film, expositions, confection de crêpes, vente d'artisanat dans le cadre de la législation en vigueur pour les associations à but non lucratif
- toute autre initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organisme publics ou privés,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- les dons et les legs,
- Parrainage d'enfants,
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlement en vigueur.

II- Composition de l'association

ARTICLE 6 : Le bureau

Le bureau élit en son sein :

- un président
 - un trésorier
-

- un secrétaire

Les membres de la direction sont élus pour 10 ans (renouvelable), par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire choisi en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 7 : Les pouvoirs du bureau :

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre soient effectuées. Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 8 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Différentes catégories de membres peuvent être prévues. Les plus courantes sont :

1. Les membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de 2 ans

Ils payent une cotisation.

2. Les membres fondateurs :

Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

3. Les membres usagers

Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 9 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives ou sur la base d'un justificatif et/ou d'un reçu délivré en vue d'une déduction fiscale.

ARTICLE 10 : Procédure d'adhésion

De nouveaux membres pourront être admis à adhérer à l'association, chaque membre âgé d'au moins 16 ans s'engagent à respecter les statuts de l'association ainsi que tous les actes de établis par l'association dans le cadre de ses attributions.

L'état de membre adhérent est soumis à une cotisation individuelle fixée chaque année en Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : La perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre se perd par :

1. décès
2. démission adressée par écrit au Président
3. radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.
4. La cotisation n'est plus redevable au-delà du 15 Février de l'année.

ARTICLE 12 : L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation envoyée un mois à l'avance par le Président contenant l'ordre du jour.

Procédure et conditions de vote :

L'Assemblée Générale peut délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Les votes se font à main levée pour les questions d'ordre organisationnel. En sus, il est prévu le vote à bulletin secret pour toute décision concernant des personnes (ex : exclusion, élection...)

Toutes les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifié conforme par le président et d'un membre du bureau ou fondateur.

ARTICLE 13 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibérée et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrée à 15 EUROS, versé par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 14 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 15) et pour la dissolution de l'association (article 16).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 4 des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à *quinze jours** d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 15 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 4 des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de *3 mois*.*.

ARTICLE 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de trois des membres présents (ou représentés).

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite

ARTICLE 17 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à BOERSCH le 18 mai 2016

Aurore ARCHETTI-LEFRANCOIS : Présidente

Jean Philippe LATSAGUE : Trésorier

Gabrielle HARMELLE : Secrétaire

Aude BERQUET : Membre fondateur

Vanessa VELASCO épouse LUBREZ : Membre fondateur

Evelyne DOUNIAU : Membre fondateur
